

Date de mise en ligne : 3/08/2022

République française

COMMUNE DE MALARCE SUR LA THINES ARDECHE

**Séance du mardi 02 août 2022**

Date de la convocation: 27/07/2022

**Membres en exercice :**  
9

*L'an deux mille vingt-deux et le deux août l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Delphine FEUILLADE BRIERE à 18 h 00*

**Présents :** 7

**Présents :** Delphine FEUILLADE BRIERE, Jean BYKENS, Jean-Marc DUREY, Valentin BESNIER, Philippe BRILLANT, Ronna CHALVET, Daniel GINIER

**Votants :** 8

**Secrétaire de séance:**  
Jean-Marc DUREY

**Représentés:** Emmanuel VERILHAC

**Excusés:**

**Absents:** Emilie MALEYSSON

**Objet: Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 - DE\_2022\_35**

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : Budget général.

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (eau et assainissement) continueront d'utiliser la comptabilité M49.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

- 1 - Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
- 2 - Un pré-requis pour présenter un compte financier unique
- 3 - L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

RF PRIVAS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/08/2022 007-210701470-20220802-DE_2022_35-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaire (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

Le Conseil Municipal de MALARCE-SUR-LA-THINES,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République,

VU l'avis favorable du trésorier du SGC D'AUBENAS en date du 13/07/2022

Entendu le présent exposé, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**ADOpte** par droit d'option le référentiel et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**PRECISE** que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14, à savoir:

Nom du budget	Nomenclature utilisée	Modalité de vote
Budget Principal	Développée	Nature

**AUTORISE** le Maire à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**AUTORISE** Madame le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Delphine FEUILLADE BRIERE

